

Jurisprudence

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, (4 ème chambre correctionnelle)
Jugement du 13 décembre 1995

Jugement n° 2860

Ministère public

c/ L.

Procédure d'audience

Patrice L. est prévenu :

d'avoir à Sarcelles et en tout cas sur le territoire national, depuis décembre 1993 et jusqu'en février 1994, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, procédé au licenciement discriminatoire de M. B. Frédéric, son employé, ledit licenciement étant fondé sur l'état de santé de la victime et non sur le motif purement économique allégué, faits prévus par ART. 416 AL. 1 3 = C. PENAL. et réprimés par ART.416 AL. 1, ART.416-2 C.PENAL,

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a constaté la présence de M. Patrice L., prévenu, cité en date du 30 novembre 1995, M. Frédéric B., partie civile, cité.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé le prévenu sur les faits et a reçu ses déclarations.

M. Frédéric B., partie civile, a été entendu en ses explications. Me Florand, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me Sylvie Noachovitch Balzarini, a été entendu en sa plaidoirie pour Patrice L., prévenu.

Patrice L., prévenu a présenté ses moyens de défense et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

Motifs

Le 1^{er} Juillet 1994, M. Frédéric B. déposait plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de son employeur M. L. pour licenciement fondé sur un motif discriminatoire.

A l'appui de sa plainte, il exposait qu'employé depuis le 1^{er} Septembre 1991 en tant qu'assistant vétérinaire par le Dr L. dans sa clinique de Sarcelles, il avait été licencié prétendument pour motif économique le 18 Février 1994; qu'il estimait qu'en fait, ce licenciement avait pour seul motif son état de santé et sa sexualité puisqu'il était homosexuel et séropositif.

Il expliquait notamment qu'en effet, lors d'une visite à la médecine du travail courant Décembre 1993, il avait appris de la bouche du médecin qui l'examinait que son employeur avait fait connaître à ce service son problème de santé; qu'il avait reçu huit jours après cette visite qui n'avait pas donné lieu à une déclaration d'inaptitude à l'emploi, sa lettre de licenciement et qu'il s'était aperçu qu'après son départ, son employeur avait fait appel pour le remplacer à une certaine Mme G.

L'information permettait d'établir que M. et Mme L. avaient eu des doutes sur l'état de santé de leur salarié(D 50), que le Dr L. avait adressé au médecin du travail qui devait examiner Frédéric B. un courrier daté du 22 Novembre 1993 dans lequel, il précisait que son employé était contre toute vraisemblance séropositif et que sa participation aux activités de la clinique le mettait en danger (animaux présentant des infections graves..chats porteurs sains de la toxoplasmose à 95%) et enfin que l'objet de sa démarche avait pour but de protéger "sa propre santé (de l'employé) mais aussi la nôtre et surtout d'éviter un problème de responsabilité juridique grave en cas de complication de son état de santé";

Or, le médecin ne déclarait pas F. B. inapte au travail et huit jours plus tard ,ce dernier recevait sa lettre de licenciement.

Tout au cours de l'information, M. L. soutenait qu'il avait bien licencié F. B. pour un motif économique et fournissait un certain nombre de pièces destinées à établir les difficultés rencontrées par son entreprise. Grâce notamment à une enquête effectuée par les services de l'Inspection du Travail postérieurement au licenciement, il était établi que Mme G., amie des époux L., se rendait régulièrement à la clinique vétérinaire ou elle semblait s'occuper de la réception des clients, répondait au téléphone,assistait aux opérations chirurgicales. (D 50 -52); que Mme G. déclarait elle-même au juge d'instruction (D 53) qu'elle donnait un coup de main bénévolement et également afin de parfaire ses connaissances;

Le Contrôleur du travail précisait que la contre partie du travail de Mme G. consistait en la gratuité des soins pour l'élevage de chats de cette dernière.

A l'audience, chacune des parties maintenait ses explications.

F. B. soulignait qu'il ne lui avait jamais été fait état des difficultés financières de l'entreprise avant son licenciement alors qu'il entretenait de très bonnes relations avec les époux L., des relations qui pouvaient être qualifiées d'amicales; qu'il ne comprenait pas que des difficultés financières soient devenues insurmontables alors qu'un coûteux matériel informatique avait été acheté récemment et qu'il avait eu une augmentation de salaire de 1000F/mois au cours de l'été précédent, augmentation qui lui avait été octroyée sans qu'il y ait eu une demande de sa part; Il expliquait que les époux L. connaissaient son homosexualité et le décès de son ami; qu'il travaillait depuis trois ans pour le Dr L. qui ne s'était pas inquiété de ce problème de vaccins théoriquement obligatoires pour exercer cette profession; qu'il n'exerçait d'ailleurs pas la profession d'assistant vétérinaire avant de travailler à Sarcelles mais avait suivi d'autres voies. Enfin, l'aide bénévole apportée par Mme G. correspondait exactement aux tâches qui étaient les siennes en tant qu'assistant vétérinaire.

Le Dr L. confirmait ses difficultés financières à l'origine du licenciement ; il connaissait l'homosexualité mais ignorait la séropositivité de son employé ,et il avait suscité la visite médicale pour régulariser le problème des vaccins. Enfin, il avait proposé à M. B. un travail à temps partiel que celui-ci avait refusé; Mme G. n'était aucunement son employée mais une amie qui réglait d'ailleurs les consultations effectuées pour ses animaux. Il avait effectivement augmenté le salaire de F. B. pour le motiver dans son travail; il ne se rappelait plus la date exacte d'achat du matériel informatique.

Sur l'Action Publique

Attendu qu'il est clairement établi que les époux L. avaient des quasi-certitudes sur la séropositivité de leur employé, ce qui n'était pas sans les inquiéter, et notamment pour leur propre santé (lettre du Dr L. à la médecine du travail) ;

Que c'est manifestement dans l'optique de faire bouger les choses et de se débarrasser de ce dernier qu'a été organisée une visite médicale de contrôle auprès de l'Inspection du Travail au prétexte de vaccins dont il avait été fait peu de cas depuis trois ans mais qui permettait de faire point de l'état de santé de M. B. et d'obtenir une inaptitude à l'emploi, d'autant plus que la lettre dont il a déjà été fait mention se chargeait d'attirer l'attention du médecin sur le problème de la séropositivité,

Que d'ailleurs le problème des vaccins ne se serait pas réellement posé si de toute façon le Dr L. avait pris la décision de licencier son employé pour un motif économique, le problème des vaccins étant alors réglé de facto;

Attendu que la fiche de visite du 7 Décembre concluait à une aptitude à l'emploi sous réserve de certains vaccins, le médecin ayant renvoyé F. B. sur ce point auprès de son médecin traitant; qu'il paraît difficilement concevable, ainsi que le prétend le Dr L., en désaccord sur ce point avec la déclaration de son employé qu'il n'ait jamais eu connaissance de cette fiche, alors que son courrier à la médecine du travail laissait percevoir une inquiétude certaine qui a dû le conduire très rapidement à réclamer cette fiche à son employé si ce dernier ne l'a pas fournie de lui-même ainsi qu'il le prétend;

Que dès le 19 Décembre, F. B. recevait sa lettre de licenciement.

Attendu que force est de constater que juste après une visite médicale qui aurait pu déboucher sur une inaptitude à l'emploi, est engagée une procédure de licenciement pour motif économique alors que les difficultés financières de l'entreprise, si elles ne doivent pas être méconnues n'avaient tout de même pas fait obstacle à l'achat d'un coûteux matériel informatique et à une augmentation substantielle du salaire de F. B.;

Qu'il est donc manifeste que le motif déterminant du licenciement se trouve être la séropositivité de F. B.;

Que les faits ainsi rappelés et établis caractérisent bien le délit de licenciement discriminatoire, anciennement prévu et réprimé par les dispositions de l'Art 416-3° de l'Ancien Code Pénal et actuellement par les Art 225-1 et 225-2 du Nouveau Code Pénal; qu'il convient d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de M. L. en lui faisant application des dispositions de l'Art 416-3° de l'Ancien Code Pénal qui sont plus douces;

Sur l'Action Civile

Attendu que la constitution de partie civile de Frédéric B. est régulière en la forme, qu'elle est

juste au fond et qu'il convient d'y faire droit ;
Attendu qu'en ce qui concerne le préjudice moral, il convient de réduire la somme de 150.000F réclamée à la somme de 20.000F;
Attendu que M. B. réclame également une somme de 100.000F à titre de préjudice matériel au motif qu'il est secrétaire général de la Société Centrale Féline de France et que de nombreuses personnes ont été mises au courant de son licenciement, ce qui lui a fait perdre un certain nombre de relations et de clients potentiels;
Mais attendu qu'outre le fait que M. B. ne rapporte pas la preuve d'une perte de clientèle dans son commerce d'élevage de chats, le motif du licenciement restait bien aux yeux des tiers un licenciement économique, aucun pièce n'établissant que M. L. se soit répandu en commérages sur l'état de santé de son employé; que M. B. sera donc débouté de sa demande de ce chef;
Attendu que par contre, il y a lieu de faire application des disposition de l'Art 475-1 du Code de Procédure Pénale et d'allouer de ce chef à la partie civile la somme de 5.000F;
Par ces motifs :
Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de M. Patrice L.
Sur l'action publique :

DECLARE

Patrice L. COUPABLE pour les faits qualifiés de : DISCRIMINATION A RAISON DE L'ETAT DE SANTE - LICENCIEMENT, faits commis du décembre 1993 au février 1994 à Sarcelles et en tout cas sur le territoire national.
Vu les articles susvisés,

CONDAMNE

Patrice L. à 5 mois d'emprisonnement.
Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :
DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.
Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, au condamné que s'il commet une nouvelle infraction il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.
La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de SIX CENTS FRANCS - (600,00 francs) dont est redevable Patrice L.
Vu l'article 473 du Code de procédure pénale,
DIT que la CONTRAINTE PAR CORPS s'exercera, s'il y a lieu, à l'encontre de Patrice L., dans les conditions prévues par les articles 749 et suivants du Code de procédure pénale.
Sur l'action civile

DECLARE RECEVABLE,

en la forme, la constitution de partie civile de M. Frédéric B..
--

CONDAMNE

M. Patrice L., à payer, à M. Frédéric B., partie civile, la somme de VINGT MILLE FRANCS (20000,00 francs), au titre du préjudice moral, et en outre la somme de CINQ MILLE FRANCS (5000,00 francs) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

DEBOUTE

M. Frédéric B., de sa constitution de partie civile à titre de dommages et intérêts pour son préjudice matériel.
--

Copyright 2013 - Dalloz - Tous droits réservés.